

BILL.

Acte pour autoriser toute compagnie de chemin de fer dont le chemin de fer forme partie de la ligne du grand tronc de chemin de fer de cette province, à se joindre à toute autre compagnie de même nature, ou à acheter la propriété ou les droits d'aucune dite compagnie ; et pour abroger certains actes y mentionnés pour incorporer des compagnies de chemin de fer.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 2 novembre 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 4 novembre 1852.

L'HON. M. HINCKS.